

SEANCE DU 17 décembre 2013.

PRESENTS : MM KINNARD Y. Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V. - Echevins.
~~WINNEN O.~~, WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E., BOYEN R., DOGUET
D., CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. – Conseillers;
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative)
BAUDUIN J., Secrétaire.

EXCUSE : WINNEN O.

N°1.

Objet : Finances : règlement prime de naissance.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 23 avril 2001 et 12 février 2008 ;
Vu l'art. L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur la proposition du Collège communal;
A l'unanimité ;

ARRETE :

Art 1^{er} : il est octroyé, à charge des fonds communaux, une prime de naissance.

Art 2 : le montant de la prime est fixé à 35,00 Euro par enfant.

Art 3 : pour bénéficier de l'allocation de naissance, la mère de l'enfant justifiant du droit à la prime doit être domiciliée dans la commune au moment de la naissance quelle que soit la commune où la naissance a été enregistrée et y être toujours domiciliée au moment de la cérémonie de remise de ladite prime.

Art 4 : pour bénéficier de la prime, au moins un des deux parents doivent s'inscrire préalablement à la cérémonie de remise et y assister.

En cas d'empêchement le jour de la remise, la prime sera accordée aux personnes qui se trouvent dans un des cas de figure suivants :

- qu'elles aient justifié leur non inscription avant la date de la cérémonie.
- qu'elles se soient inscrites pour participer et qu'elles aient justifié leur absence à la remise des primes.

Les éventuelles situations particulières seront examinées par le Collège communal qui statuera sur l'octroi de la prime.

Art 5 : la présente délibération abroge toutes les dispositions adoptées antérieurement.

Art 6 : la présente délibération sera transmise au Receveur régional pour disposition.

N°2.

Objet : Finances : règlement prime pour les couches lavables.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à 9;
Considérant l'intérêt, dans un souci de protection de l'environnement et de préservation de la santé de l'enfant, d'encourager l'utilisation de couches lavables ;

Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est alloué, dans les limites des crédits budgétaires approuvés, une prime à l'achat de couches lavables pour les enfants de moins de 3 ans au bénéfice de la mère, du père, du tuteur légal de l'enfant ou toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire.

Article 2 - Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits au registre de la population de la commune à la date de l'introduction de la demande de la prime.

Article 3 La demande est introduite par la mère, le père, le tuteur légal de l'enfant ou toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire au moyen du formulaire de demande de prime disponible au Service Environnement de l'administration communale ou sur le site Internet communal.

Article 4 La prime est octroyée par an, par enfant de moins de 3 ans et doit être demandée avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 3 ans.

Article 5 La ou les facture(s) d'achat de couches lavables doit(vent) être libellée(s) au nom de la mère, du père, du tuteur légal de l'enfant ou toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire et datée(s) d'au maximum trois mois avant la date de naissance de l'enfant jusqu'à la date anniversaire des 3 ans.

Article 6 Le montant de la prime est de 50,00 €. Plusieurs factures peuvent être cumulées afin d'atteindre le montant mais une seule demande de prime doit être introduite.

Article 7 Le Collège communal se réserve le droit de demander tout document permettant de justifier le lien entre le demandeur et l'enfant.

Article 8 La présente délibération sera transmise simultanément au Receveur régional pour disposition.

N°3.

Objet : Finances : règlement prime à la construction.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Attendu que dans le cadre du soutien au logement, il y a lieu de promouvoir la construction notamment en accordant une aide financière au particulier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Art. 1^{er} : de prolonger, pour les exercices 2014 à 2019, à charge des fonds communaux, la prime d'un montant **de 250 €** pour la construction d'une habitation, ou la transformation en logement d'un bâtiment initialement destiné à un autre usage, à la personne qui en fait la demande au moyen du formulaire dont un exemplaire est annexé à la présente.

Art 2 : l'obtention de cette prime à la construction d'une habitation est soumise au respect des conditions suivantes :

- a) le bénéficiaire de la prime doit être le propriétaire de l'immeuble.
- b) le bénéficiaire de la prime doit être le premier occupant de l'immeuble et l'occuper pendant trois ans au moins.
- c) le bénéficiaire de la prime doit être domicilié dans la commune au moment de l'introduction de la demande.
- d) la taxe pour le raccordement particulier aux égouts doit avoir été acquittée sauf si l'immeuble est situé dans une zone d'assainissement autonome.

Art 3 : toute situation particulière non prévue aux conditions ci-dessus sera examinée par le Collège communal qui décidera de l'octroi ou non de la prime.

Art 4 : le montant de la prime sera libéré dès que les conditions seront remplies.

Art 5 : la présente délibération sera transmise au Receveur régional pour disposition.

N°4.

Objet : Finances : règlement prime pour les anniversaires de mariage.

LE CONSEIL,

Vu l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art 1^{er} : il est octroyé, à charge des fonds communaux, une prime pour les noces d'or, de diamant, de brillant et de platine.

Art 2 : le montant de la prime est fixé à :

- 100 € pour les noces d'or (50 ans);
- 175 € pour les noces de diamant (60 ans);
- 175 € pour les noces de brillant (65ans);
- 175 € pour les noces de platine (70 ans) ;

Art 3 : pour bénéficier de la prime le couple doit être domicilié dans la commune au moment de la date d'anniversaire de leurs 50, 60, 65 ou 70 ans de mariage quel que soit la commune où le mariage a été enregistré.

Art 4 : la présente délibération abroge toutes les dispositions adoptées antérieurement.

Art 5 : la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et au Receveur régional.

N°5.

Objet : Finances : règlement prime pour les mérites sportif, culturel et de la citoyenneté.

LE CONSEIL :

Vu l'art. L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Art 1^{er} : il est octroyé, à charge des fonds communaux, une prime pour les mérites sportifs, culturels et de la citoyenneté.

Art 2 : le montant de la prime est fixé à 25,00 €.

Art 3 : pour bénéficier de la prime, la personne doit être domiciliée dans la commune et doit avoir réalisé un exploit dans les domaines sportif, artistique ou de la citoyenneté.

Art 4 : Sont exclus de la prime les clubs et associations sportifs bénéficiant d'un subside communal.

Art 5 : la présente délibération abroge toutes les dispositions adoptées antérieurement.

Art 6 : la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et au Receveur régional.

N°6

Objet : Finances : règlement redevance pour la construction de trottoirs.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Attendu que des riverains sollicitent la commune pour la construction ou la modification des trottoirs et/ou pour l'abaissement de bordures ;

Attendu que la commune prend en charge la construction des trottoirs sur une largeur de 1,50 m ;

Attendu que les riverains peuvent s'ils le souhaitent demander le prolongement de la construction de trottoirs (partie comprise entre le domaine public et leur bâtiment) ;

Attendu que ces travaux sont réalisés par les ouvriers communaux et que ces travaux doivent être réalisés aux frais des requérants ;

Considérant que le coût des matériaux a augmenté depuis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi que dès le premier jour de la publication de la présente délibération pour une période indéterminée, une redevance communale pour la construction, la modification des trottoirs et/ou l'abaissement de bordures de trottoirs sera appliquée. Il sera établi par notre service technique, à la demande du nouveau propriétaire riverain, un devis pour la construction ou les modifications à apporter sur base des prix suivants : le coût de la construction à la demande du propriétaire riverain est fixé comme suit :

- **75 €** le m² pour les pavés de béton et/ou **25,00 €** le mètre pour les bordures;

Ces prix comprennent la démolition des revêtements existants, les terrassements, l'évacuation des déchets, la pose d'une sous-couche de fondation, la pose de pavés en béton de teinte grise et de format 22 x 11 et/ou la dépose et repose des bordures.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

N°7.

Objet : Finances : règlement prime pour l'installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique.

LE CONSEIL,

Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;

Vu le plan de réduction des émissions de CO2, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 juin 1994;

Considérant le Plan d'Environnement pour un Développement durable, approuvé par le Gouvernement wallon le 9 mars 1995;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la restructuration de logements améliorables ;

Vu le protocole de Kyoto, entré en vigueur en février 2005 ;

Vu les objectifs en découlant, visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre et d'en réduire les émissions ;
Vu la Directive européenne 2002/91/CE relative à la Performances Energétiques des Bâtiments ;
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale ;
Vu le programme d'actions du Gouvernement wallon de mars 2007, visant à renforcer en Wallonie la lutte contre le réchauffement climatique ;
Considérant que le Conseil européen de mars 2007 a réaffirmé l'engagement de la Communauté de développer la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans l'ensemble de la Communauté après 2010 ;
Considérant que lors de cette réunion, le Conseil européen a entériné les objectifs contraignants d'une part de 20 % de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans la consommation totale d'énergie de la Communauté d'ici à 2020 ;
Considérant la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
Vu l'engagement de la commune de Lincet en tant que commune «énerg'éthique» dans le cadre du plan air-climat de la Région wallonne ;
Considérant que pour tenter d'atteindre ces objectifs européens, il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire ;
Considérant que la chaudière biomasse à alimentation automatique propose une solution alternative aux appareils de chauffage à combustibles fossiles ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Considérant que l'installation d'une chaudière à biomasse fait partie des travaux concernés par cet arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2010 ;
Considérant que les règlements relatifs à l'octroi de primes communales à l'énergie, adoptés par le conseil communal en sa séance du 28 avril 2011 concernent l'isolation, l'installation d'une pompe à chaleur, la réalisation d'un audit énergétique, et l'installation d'un chauffe eau solaire ;
Considérant que ces règlements ne prévoient pas l'octroi de prime dans le cadre de l'installation de chaudière à biomasse à alimentation automatique ;
Considérant l'intérêt croissant du citoyen par rapport à ce type d'installation ;
Considérant qu'une liste des appareils de chauffage à biomasse éligibles à la dite prime est disponible et actualisée régulièrement sur le portail énergie de la Wallonie ;
Considérant qu'il est proposé de mettre le lien permettant l'accès à cette liste sur le site internet communal dans la rubrique « Energie » ;
Considérant la volonté du Collège communal d'encourager les investissements dans le renouvelable ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er :

Pour toute habitation située sur le territoire de la Commune de Lincet, une prime destinée à encourager l'utilisation d'énergie alternative par l'installation d'une chaudière biomasse (*c'est-à-dire utilisant des matières premières renouvelables d'origine végétale comme le bois*) à alimentation automatique est instaurée.

Article 2

Peuvent bénéficier de la prime communale :

soit les personnes physiques ou morales qui sont domiciliées dans l'habitation concernée,
soit les personnes physiques qui sont titulaires d'un droit sur le bâtiment concerné : propriétaires, copropriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré (ayant l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux en cas d'équipements) ;
et qui obtiennent une prime auprès du Service Public de Wallonie portant sur le même objet.

Article 3

Cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Service Public de Wallonie pour l'installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique.

Article 4

Les conditions techniques et administratives ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant aux demandeurs qu'aux installateurs sont fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon visant à octroyer une prime pour l'installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique.

Article 5

Le montant de la prime comprend un montant maximum de 250 Euros pour l'installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique.

Article 6

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 50% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 50 % du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le montant de la prime communale sera réduit de manière à ne pas dépasser 50% du montant de l'investissement.

Article 7

Pour bénéficier de la prime, le demandeur dépose son dossier à l'Administration communale de Lincent, dans un délai de six mois suivant la notification de l'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie.

La demande doit être accompagnée des documents justificatifs suivants :

Un formulaire de demande de prime communale à l'énergie dûment complété.

Ce formulaire est annexé au présent règlement et est disponible aux permanences de l'administration communale de Lincent ;

Une copie de la notification de l'octroi de la prime offerte par le Service Public de Wallonie ;

Une copie de la facture et de la preuve de paiement ;

Une preuve de son droit sur le bien ;

Une photographie de l'installation réalisée ;

Une copie du permis d'urbanisme.

La prime est payée au demandeur après approbation du dossier par le Collège communal.

Article 8

Toute question relative à l'application du présent règlement ; attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 9

Le Collège communal peut faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 10

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi de la prime communale autorise le Collège communal : à inclure les photographies transmises avec la demande dans le cadre d'une promotion de ce type d'installation,

et à ce que les données fournies dans le cadre de sa demande puissent être utilisées à des fins statistiques et d'état des lieux énergétiques du bâti par l'administration communale, sans communication des données personnelles.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2014. Il fera éventuellement l'objet d'un amendement en fonction des modifications des primes par le Service Public de Wallonie et/ou provinciales et des disponibilités budgétaires communales.

N°8.

Objet : Finances : Règlement prime pour la réalisation d'un audit par thermographie infra-rouge.

LE CONSEIL,

Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;

Vu le plan de réduction des émissions de CO₂, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 juin 1994;

Considérant le Plan d'Environnement pour un Développement durable, approuvé par le Gouvernement wallon le 9 mars 1995;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la restructuration de logements améliorables ;

Vu le protocole de Kyoto, entré en vigueur en février 2005 ;

Vu les objectifs en découlant, visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre et d'en réduire les émissions ;

Vu la Directive européenne 2002/91/CE relative à la Performances Énergétiques des Bâtiments ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu le programme d'actions du Gouvernement wallon de mars 2007, visant à renforcer en Wallonie la lutte contre le réchauffement climatique ;

Considérant que le Conseil européen de mars 2007 a réaffirmé l'engagement de la Communauté de développer la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans l'ensemble de la Communauté après 2010 ;

Considérant que lors de cette réunion, le Conseil européen a entériné les objectifs contraignants d'une part de 20 % de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans la consommation totale d'énergie de la Communauté d'ici à 2020 ;

Considérant la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu l'engagement de la commune de Lincent en tant que commune «énerg'éthique» dans le cadre du plan air-climat de la Région wallonne ;
Considérant que pour tenter d'atteindre ces objectifs européens, il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire ;
Considérant que la chaudière biomasse à alimentation automatique propose une solution alternative aux appareils de chauffage à combustibles fossiles ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Considérant que l'installation d'une chaudière à biomasse fait partie des travaux concernés par cet arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2010 ;
Considérant que les règlements relatifs à l'octroi de primes communales à l'énergie, adoptés par le conseil communal en sa séance du 28 avril 2011 concernent l'isolation, l'installation d'une pompe à chaleur, la réalisation d'un audit énergétique, et l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
Considérant que ces règlements ne prévoient pas l'octroi de prime dans le cadre de l'installation de chaudière à biomasse à alimentation automatique ;
Considérant l'intérêt croissant du citoyen par rapport à ce type d'installation ;
Considérant qu'une liste des appareils de chauffage à biomasse éligibles à la dite prime est disponible et actualisée régulièrement sur le portail énergie de la Wallonie ;
Considérant qu'il est proposé de mettre le lien permettant l'accès à cette liste sur le site internet communal dans la rubrique « Energie » ;
Considérant la volonté du Collège communal d'encourager les investissements dans le renouvelable ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour toute **habitation située sur le territoire de la Commune de Lincent**, une prime destinée à encourager l'utilisation d'énergie alternative par l'**installation** d'une **chaudière biomasse (c'est-à-dire utilisant des matières premières renouvelables d'origine végétale comme le bois)** à alimentation automatique **est instaurée**.

Article 2

Peuvent bénéficier de la prime communale :

- soit les personnes physiques ou morales qui sont domiciliées dans l'habitation concernée,
- soit les personnes physiques qui sont titulaires d'un droit sur le bâtiment concerné : propriétaires, copropriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré (ayant l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux en cas d'équipements) ;

et qui obtiennent une prime auprès **du** Service Public de Wallonie portant sur le même objet.

Article 3

Cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Service Public de Wallonie pour l'installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique.

Article 4

Les conditions techniques et administratives ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant aux demandeurs qu'aux installateurs sont fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon visant à octroyer une prime pour l'installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique.

Article 5

Le montant de la prime comprend un montant maximum de 250 Euros pour l'installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique.

Article 6

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 50% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 50 % du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le montant de la prime communale sera réduit de manière à ne pas dépasser 50% du montant de l'investissement.

Article 7

Pour bénéficier de la prime, le demandeur dépose son dossier à l'Administration communale de Lincent, dans **un délai de six mois** suivant la notification de l'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie.

La demande doit être accompagnée des documents justificatifs suivants :

Un formulaire de demande de prime communale à l'énergie dûment complété.

Ce formulaire est annexé au présent règlement et est disponible aux permanences de l'administration communale de Lincent ;

- Une copie de la notification de l'octroi de la prime offerte par le Service Public de Wallonie ;
- Une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
- Une preuve de son droit sur le bien ;

- Une photographie de l'installation réalisée ;
- Une copie du permis d'urbanisme.

La prime est payée au demandeur après approbation du dossier par le Collège communal.

Article 8

Toute question relative à l'application du présent règlement ; attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 9

Le Collège communal peut faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 10

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi de la prime communale autorise le Collège communal : à inclure les photographies transmises avec la demande dans le cadre d'une promotion de ce type d'installation, et à ce que les données fournies dans le cadre de sa demande puissent être utilisées à des fins statistiques et d'état des lieux énergétiques du bâti par l'administration communale, sans communication des données personnelles.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2014. Il fera éventuellement l'objet d'un amendement en fonction des modifications des primes par le Service Public de Wallonie et/ou provinciales et des disponibilités budgétaires communales.

N°9.

Objet : Finances : Règlement prime pour l'aide à la réalisation d'un audit énergétique (modification)

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 28 avril 2011 ;

Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;

Vu le plan de réduction des émissions de CO2, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 juin 1994;

Considérant le Plan d'Environnement pour un Développement durable, approuvé par le Gouvernement wallon le 9 mars 1995;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la restructuration de logements améliorables ;

Vu le protocole de Kyoto, entré en vigueur en février 2005 ;

Vu les objectifs en découlant, visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre et d'en réduire les émissions ;

Vu la Directive européenne 2002/91/CE relative à la Performances Energétiques des Bâtiments ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu le programme d'actions du Gouvernement wallon de mars 2007, visant à renforcer en Wallonie la lutte contre le réchauffement climatique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'engagement de la commune de Lincet en tant que commune «énerg'éthique» dans le cadre du plan air-climat de la région Wallonne ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire, à économiser l'énergie et à augmenter les performances énergétiques des bâtiments ;

Considérant qu'il est important d'améliorer les performances énergétiques du bâti ancien en Wallonie, pour les retombées environnementales, économiques et sociales que cela engendre;

Considérant que l'article 5 du règlement actuel stipule notamment que si avec la prime communale sollicitée on dépasse le montant facturé, le dossier de demande de prime communale est rendu inéligible ;

Considérant que limiter le montant de la prime communale accordée afin de ne pas dépasser le montant facturé, serait davantage perçu comme un encouragement de la part du citoyen ;

Considérant que l'article 6 du règlement actuel stipule notamment que le citoyen dispose d'un délai de 3 mois à dater de la réception du courrier de notification délivré par le Service Public de Wallonie pour introduire sa demande de prime communale énergie auprès de l'administration communale ;

Considérant que trop souvent le citoyen dépasse ce délai car il attend le versement de la prime avant d'entamer les démarches auprès de l'Administration communale ce qui rend son dossier inéligible ;

Considérant que l'article 9 du règlement actuel stipule notamment qu'au cas où la demande excéderait le budget disponible, la date d'introduction du dossier complet, servirait de critère d'attribution ;

Considérant que l'objectif est d'encourager le citoyen, et qu'en cas de besoin, on peut adapter le budget via le principe des Modifications Budgétaires, cet article ne se justifie plus ;

Sur proposition du Collège ;

Après délibération ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er

Dans les limites du présent règlement, une prime destinée à réaliser un audit énergétique est accordée pour tout **bâtiment dont** la date de l'accusé de réception de la première demande de permis d'urbanisme est antérieure au 1^{er} décembre 1996 **et qui est situé sur le territoire de la Commune de Lincet.**

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

Par **audit énergétique**, un check-up de l'habitation réalisé par un auditeur agréé, qui passe en revue tous les points d'une habitation pouvant être améliorés pour réduire les consommations d'énergie.

A l'issue de l'audit, le demandeur reçoit un rapport d'audit comprenant au minimum:

La performance de l'enveloppe du bâtiment, à savoir le niveau K ;

Le détail des performances thermiques des différentes parois ;

La performance du système de chauffage ;

Des améliorations chiffrées portant sur l'enveloppe du bâtiment et les systèmes.

ATTENTION : pour les bâtiments ou parties de bâtiments qui, par changement d'affectation, acquièrent une nouvelle destination et lorsque, contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins des personnes, en vue d'obtenir une température intérieure spécifique (exemple : grange transformée en logement), le rapport de l'audit énergétique mentionne au minimum :

La valeur U des parois existantes délimitant en partie ou en totalité le volume à protéger, les mesures d'amélioration préconisées pour ces parois, le niveau K du bâtiment ou de la partie du bâtiment visée, et les valeurs U après travaux des parois existantes délimitant le volume protégé ;

une description du système de chauffage qui est préconisé et l'indication de son rendement global ainsi que des rendements des différents éléments intervenant dans ce rendement global (distribution, émission, production, régulation).

Auditeur agréé : auditeur agréé par la Région wallonne pour la réalisation d'audits énergétiques dans le secteur du logement, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2006 fixant les modalités d'agrément des auditeurs pour la réalisation d'audits énergétiques dans le secteur du logement.

Article 2

Cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Service Public de Wallonie pour la réalisation d'un audit énergétique et répond aux mêmes critères techniques et administratifs que ceux liés à l'octroi de la prime par le Service public de Wallonie.

Article 3

Peuvent bénéficier de la prime communale :

- soit les personnes physiques ou morales qui sont domiciliées dans l'habitation concernée,
- soit les personnes physiques qui sont titulaires d'un droit sur le bâtiment concerné : propriétaires, copropriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré (ayant l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux en cas d'équipements) ;

et qui obtiennent une prime auprès du Service Public de Wallonie portant sur le même objet.

Article 4

Le montant de la prime comprend un montant maximum de 100 Euros. Dans le cas d'immeubles à habitations multiples, utilisées par plusieurs ménages, chaque logement est considéré comme étant équivalent à une habitation individuelle.

Article 5

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le montant de la prime communale sera réduit de manière à ne pas dépasser 100% du montant de l'investissement.

Article 6

Pour bénéficier de la prime, le demandeur dépose son dossier à l'administration communale de Lincet, dans un délai de **six mois** suivant la notification de l'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie.

Le dossier comprend les documents suivants :

Un formulaire de demande de prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique d'un bâtiment dûment complété. Ce formulaire est annexé au présent règlement et est disponible aux permanences de l'administration communale de Lincet ;

Une copie des factures relatives à cet audit, ainsi que des preuves de paiements;

Une copie de la notification de l'octroi de la prime offerte par le Service Public de Wallonie;

D'une preuve de son droit sur le bien ;

Une copie du rapport d'audit.

La prime est payée au demandeur après approbation du dossier par le Collège communal.

Article 7

Toute question relative à l'application du présent règlement ; attribution de la prime communale, son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 8

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi d'une prime communale est informé que les données fournies dans le cadre de sa demande peuvent être utilisées à des fins statistiques et d'état des lieux énergétiques du bâti par l'administration communale, sans communication des données personnelles.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2014. Il fera éventuellement l'objet d'un amendement en fonction des modifications des primes octroyées par le Service Public de Wallonie et des disponibilités budgétaires communales.

N°10.

Objet : Finances : règlement prime pour le placement d'une pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour le chauffage ou combinée eau chaude sanitaire/chauffage (modification)

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 28 avril 2011 ;

Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;

Vu le plan de réduction des émissions de CO2, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 juin 1994;

Considérant le Plan d'Environnement pour un Développement durable, approuvé par le Gouvernement wallon le 9 mars 1995;

Vu le protocole de Kyoto, entré en vigueur en février 2005 ;

Vu les objectifs en découlant, visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre et d'en réduire les émissions ;

Vu la Directive européenne 2002/91/CE relative à la Performances Energétiques des Bâtiments ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu le programme d'actions du Gouvernement wallon de mars 2007, visant à renforcer en Wallonie la lutte contre le réchauffement climatique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'engagement de la commune de Lincet en tant que commune «énerg'éthique» dans le cadre du plan air-climat de la région Wallonne ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire, à économiser l'énergie et à augmenter les performances énergétiques des bâtiments ;

Considérant qu'il est important d'améliorer les performances énergétiques du bâti ancien en Wallonie, pour les retombées environnementales, économiques et sociales que cela engendre;

Considérant que l'article 6 du règlement actuel stipule notamment que si avec la prime communale sollicitée, on dépasse le montant facturé, le dossier de demande de prime communale est rendu inéligible ;

Considérant que limiter le montant de la prime communale accordée afin de ne pas dépasser le montant facturé, serait davantage perçu comme un encouragement de la part du citoyen ;

Considérant que l'article 7 du règlement actuel stipule notamment que le citoyen dispose d'un délai de 3 mois à dater de la réception du courrier de notification délivré par le Service Public de Wallonie pour introduire sa demande de prime communale énergie auprès de l'administration communale ;

Considérant que trop souvent le citoyen dépasse ce délai car il attend le versement de la prime avant d'entamer les démarches auprès de l'Administration communale ce qui rend son dossier inéligible ;

Considérant que l'article 11 du règlement actuel stipule notamment qu'au cas où la demande excéderait le budget disponible, la date d'introduction du dossier complet, servirait de critère d'attribution ;

Considérant que l'objectif est d'encourager le citoyen, et qu'en cas de besoin, on peut adapter le budget via le principe des Modifications Budgétaires, cet article ne se justifie plus ;

Sur proposition du Collège ;

Après délibération ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Dans les limites du présent règlement, une prime destinée à encourager l'utilisation d'énergie alternative par l'installation d'une pompe à chaleur est accordée pour toutes les habitations situées sur le territoire de la Commune de Lincet,

Article 2

Peuvent bénéficier de la prime communale :

- soit les personnes physiques ou morales qui sont domiciliées dans l'habitation concernée,
- soit les personnes physiques qui sont titulaires d'un droit sur le bâtiment concerné : propriétaires, copropriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré (ayant l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux en cas d'équipements) ;

et qui obtiennent une prime auprès du Service Public de Wallonie portant sur le même objet.

Article 3

Cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Service Public de Wallonie pour l'installation d'une pompe à chaleur.

Article 4

Les conditions techniques et administratives, ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant aux demandeurs qu'aux installateurs telles que fixées par arrêté du Gouvernement wallon, visant à octroyer une prime pour l'installation d'une pompe à chaleur en Wallonie sont applicables au présent règlement.

Article 5

La prime est fixée au montant maximal de 250 Euros.

Article 6

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le montant de la prime communale sera réduit de manière à ne pas dépasser 100% du montant de l'investissement.

Article 7

Pour bénéficier de la prime, le demandeur dépose son dossier à l'administration communale de Lincent, dans un délai de **six** mois suivant la notification de l'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie.

La demande doit être accompagnée des documents justificatifs suivants :

Un formulaire de demande de prime communale à l'énergie dûment complété.

Ce formulaire est annexé au présent règlement et est disponible aux permanences de l'Administration communale de Lincent ;

Une copie de la notification de l'octroi de la prime offerte par le Service Public de Wallonie ;

Une copie de la facture et de la preuve de paiement ;

Une preuve de son droit sur le bien ;

Une photographie de l'installation avant et après l'exécution des travaux ;

Une copie du permis d'urbanisme.

La prime est payée au demandeur après approbation du dossier par le Collège communal.

Article 8

Toute question relative à l'application du présent règlement ; attribution de la prime communale, son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 9

Le Collège communal peut procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 10

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi de la prime communale autorise par là même le Collège communal : à inclure les photographies transmises avec la demande dans le cadre de la promotion de ce type d'installation, et à ce que les données fournies dans le cadre de sa demande puissent être utilisées à des fins statistiques et d'état des lieux énergétiques du bâti par l'administration communale, sans communication des données personnelles.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2014. Il fera éventuellement l'objet d'un amendement en fonction des modifications des primes octroyées par le Service Public de Wallonie et des disponibilités budgétaires communales.

N°11.

Objet : Finances : règlement prime pour l'isolation de l'enveloppe du bâtiment (modification)

LE CONSEIL.

Revu sa décision du 28 avril 2011 ;

Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;

Vu le plan de réduction des émissions de CO2, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 juin 1994;

Considérant le Plan d'Environnement pour un Développement durable, approuvé par le Gouvernement wallon le 9 mars 1995;

Vu le protocole de Kyoto, entré en vigueur en février 2005 ;

Vu les objectifs en découlant, visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre et d'en réduire les émissions ;

Vu la Directive européenne 2002/91/CE relative à la Performances Energétiques des Bâtiments ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu le programme d'actions du Gouvernement wallon de mars 2007, visant à renforcer en Wallonie la lutte contre le réchauffement climatique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'engagement de la commune de Lincet en tant que commune «énerg'éthique» dans le cadre du plan air-climat de la région Wallonne ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire, à économiser l'énergie et à augmenter les performances énergétiques des bâtiments ;

Considérant qu'il est important d'améliorer les performances énergétiques du bâti ancien en Wallonie, pour les retombées environnementales, économiques et sociales que cela engendre ;

Considérant que l'article 5 du règlement actuel stipule notamment que si avec la prime communale sollicitée, on dépasse le montant facturé, le dossier de demande de prime communale est rendu inéligible ;

Considérant que limiter le montant de la prime communale accordée de manière à ne pas dépasser le montant facturé, serait davantage perçu comme un encouragement de la part du citoyen ;

Considérant que l'article 6 du règlement actuel stipule notamment que le citoyen dispose d'un délai de 3 mois à dater de la réception du courrier de notification délivré par le Service Public de Wallonie pour introduire sa demande de prime communale énergie auprès de l'administration communale ;

Considérant que trop souvent le citoyen dépasse ce délai car il attend le versement de la prime avant d'entamer les démarches auprès de l'Administration communale ce qui rend son dossier inéligible ;

Considérant que l'article 9 du règlement actuel stipule notamment qu'au cas où la demande excéderait le budget disponible, la date d'introduction du dossier complet, servirait de critère d'attribution ;

Considérant que l'objectif est d'encourager le citoyen, et qu'en cas de besoin, on peut adapter le budget via le principe des Modifications Budgétaires, cet article ne se justifie plus ;

Sur proposition du Collège ;

Après délibération ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Dans les limites du présent règlement, une prime destinée à encourager l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments est accordée pour **des bâtiments dont** la date de l'accusé de réception de la première demande de permis d'urbanisme est antérieure au 1^{er} décembre 1996, **et qui sont situés sur le territoire de sa commune.**

L'isolation de l'enveloppe du bâtiment plus particulièrement par :

Le placement de tout isolant de toiture dont le coefficient de résistance thermique R est supérieur ou égal à 3,5 m²K/W. Pour les greniers non aménageables, il est admis que l'isolation du sol du grenier (ou l'isolation du plafond de l'étage supérieur) entre dans la présente catégorie.

Le placement de tout isolant de mur dont le coefficient de résistance thermique R est supérieur ou égal à :

- 1,5 m²K/W pour l'isolation des murs par l'intérieur ;
- 1,5 m²K/W pour l'isolation des murs creux par remplissage de la coulisse ;
- 2..m²K/W pour l'isolation des murs par l'extérieur de la paroi existante.

Remarque : un audit énergétique doit être réalisé au préalable et doit confirmer la pertinence de l'isolation des murs.

Le placement de tout isolant du sol dont le coefficient de résistance thermique R est supérieur ou égal à :

- 2 m²K/W pour l'isolation du sol par la cave (par le dessous ou dans la structure) ;
- 1,5.m²K/W pour l'isolation du sol sur dalle (par le dessus de la structure).

Remarque : un audit énergétique doit être réalisé au préalable et doit confirmer la pertinence de l'isolation du plancher.

Le remplacement des menuiseries extérieures vitrées (portes et châssis) non performantes sur le plan énergétique (simple vitrage, double vitrage peu performant) par du double ou triple vitrage à haut rendement et permettre ainsi d'atteindre pour la globalité de la fenêtre (châssis, vitrage et intercalaire) un coefficient global de transmission thermique U_{max} inférieur ou égal à 2 W/m²K.

Article 2

Cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Service Public de Wallonie pour l'isolation de l'enveloppe du bâtiment ;

reprend les mêmes critères techniques et d'octroi que ceux liés à la prime octroyée par le Service public de Wallonie ;

et ce sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et en particulier ses articles 262 et 263.

Article 3

Peuvent bénéficier de la prime communale :

- soit les personnes physiques ou morales qui sont domiciliées dans l'habitation concernée,
- soit les personnes physiques qui sont titulaires d'un droit sur le bâtiment concerné : propriétaires, co-propriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré (ayant l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux en cas d'équipements) ;

et qui obtiennent une prime auprès du Service Public de Wallonie portant sur le même objet.

Article 4

Le montant de la prime pour les travaux d'isolation relatifs **à la toiture, aux murs ou au sol** de l'immeuble comprend un montant forfaitaire 2,5 Euros par mètre carré d'isolant placé, avec un plafond de 250 Euros.

Pour le **remplacement de vitrage peu performant par du double ou triple vitrage à haut rendement**, la prime communale est de 25% du subside octroyé par le Service Public de Wallonie pour les mêmes travaux avec un plafond de deux cent cinquante euros (250 €).

Dans le cas d'immeubles à habitations multiples, utilisées par plusieurs ménages, chaque logement est considéré comme étant équivalent à une habitation individuelle.

Article 5

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le montant de la prime communale sera réduit de manière à ne pas dépasser 100% du montant de l'investissement.

Article 6

Pour bénéficier de la prime, le demandeur dépose son dossier à l'administration communale de Lincet, **dans un délai de six mois suivant la notification de l'octroi de la prime par la** Service Public de Wallonie.

Le dossier comprend les documents suivants :

Un formulaire de demande de prime communale à l'énergie dûment complété ;

Ce formulaire est annexé au présent règlement et est disponible aux permanences de l'administration communale de Lincet ;

Une copie des factures d'achat, ou des factures d'achat et de placement de ou des isolants, ainsi que des preuves de paiements;

Une copie de la notification de l'octroi de la prime offerte par le Service Public de Wallonie;

D'une preuve de son droit sur le bien ;

Une photo avant et après le placement de l'isolation réalisée.

Une copie du permis d'urbanisme

La prime est payée au demandeur après approbation du dossier par le Collège communal.

Article 7

Toute question relative à l'application du présent règlement ; attribution de la prime communale, son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 8

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi d'une prime communale autorise par là même l'autorité communale : à inclure les photographies transmises avec la demande dans le cadre d'une promotion de ce type d'installation,

et à ce que les données fournies dans le cadre de sa demande puissent être utilisées à des fins statistiques et d'état des lieux énergétiques du bâti par l'administration communale sans communication des données personnelles.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2014. Il fera éventuellement l'objet d'un amendement en fonction des modifications des primes délivrées par le Service Public de Wallonie et des disponibilités budgétaires communales.

N°12.

Objet : Finances : règlement prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire (modification)

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 28 avril 2011 ;

Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;

Vu le plan de réduction des émissions de CO2, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 juin 1994;

Considérant le Plan d'Environnement pour un Développement durable, approuvé par le Gouvernement wallon le 9 mars 1995;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la restructuration de logements améliorables ;
Vu le protocole de Kyoto, entré en vigueur en février 2005 ;
Vu les objectifs en découlant, visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre et d'en réduire les émissions ;
Vu la Directive européenne 2002/91/CE relative à la Performances Energétiques des Bâtiments ;
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale ;
Vu le programme d'actions du Gouvernement wallon de mars 2007, visant à renforcer en Wallonie la lutte contre le réchauffement climatique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 portant diverses mesures d'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
Vu le règlement de la Province de Liège concernant l'octroi de prime à l'installation de chauffe-eau solaire ;
Vu l'engagement de la commune de Lincet en tant que commune «énerg'éthique» dans le cadre du plan air-climat de la région Wallonne ;
Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire, à économiser l'énergie et à augmenter les performances énergétiques des bâtiments ;
Considérant qu'il est important d'améliorer les performances énergétiques du bâti ancien en Wallonie, pour les retombées environnementales, économiques et sociales que cela engendre ;
Considérant que l'article 7 du règlement actuel stipule notamment que le citoyen dispose d'un délai de 3 mois à dater de la réception du courrier de notification délivré par le Service Public de Wallonie pour introduire sa demande de prime communale énergie auprès de l'administration communale ;
Considérant que trop souvent le citoyen dépasse ce délai car il attend le versement de la prime avant d'entamer les démarches auprès de l'Administration communale ce qui rend son dossier inéligible ;
Considérant que l'article 11 du règlement actuel stipule notamment qu'au cas où la demande excéderait le budget disponible, la date d'introduction du dossier complet, servirait de critère d'attribution ;
Considérant que l'objectif est d'encourager le citoyen, et qu'en cas de besoin, on peut adapter le budget via le principe des Modifications Budgétaires, cet article ne se justifie plus ;

Sur proposition du Collège ;

Après délibération ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er

Dans les limites du présent règlement, une prime destinée à encourager l'utilisation d'énergie alternative par l'installation d'un chauffe-eau solaire est accordée pour toute habitation située sur le territoire de la Commune de Lincet.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

Chauffe-eau solaire (CES): système participant à la production d'eau chaude et qui utilise à cet effet l'énergie solaire au moyen d'un capteur solaire vitré (plan ou tubulaire).

Article 2

Peuvent bénéficier de la prime communale :

- soit les personnes physiques ou morales qui sont domiciliées dans l'habitation concernée,
- soit les personnes physiques qui sont titulaires d'un droit sur le bâtiment concerné : propriétaires, copropriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré (ayant l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux en cas d'équipements) ;

et qui obtiennent une prime auprès du Service Public de Wallonie portant sur le même objet.

Article 3

Cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Service Public de Wallonie pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Article 4

Les conditions techniques et administratives, ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant aux demandeurs qu'aux installateurs telles que fixées par arrêté du Gouvernement wallon, visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire en Wallonie sont applicables au présent règlement.

Article 5

Le montant de la prime comprend un montant maximal de 250 Euros pour une installation comportant des capteurs solaires présentant une surface optique de minimum 2 M². Dans le cas d'installations collectives

destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme étant équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de logements desservis.

Article 6

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 75% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75 % du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le montant de la prime communale sera réduit de manière à ne pas dépasser 75% du montant de l'investissement.

Article 7

Pour bénéficier de la prime, le demandeur dépose son dossier à l'administration communale de Lincent, dans un délai de six mois suivant la notification de l'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie.

La demande doit être accompagnée des documents justificatifs suivants :

Un formulaire de demande de prime communale à l'énergie dûment complété.

Ce formulaire est annexé au présent règlement et est disponible aux permanences de l'Administration communale de Lincent ;

- Une copie de la notification de l'octroi de la prime offerte par le Service Public de Wallonie ;
- Une copie du dossier de demande de prime introduit à la Province ;
- Une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
- Une preuve de son droit sur le bien ;
- Une photographie avant l'installation et après l'exécution des travaux ;
- Une copie du permis d'urbanisme.

La prime est payée au demandeur après approbation du dossier par le Collège communal.

Article 8

Toute question relative à l'application du présent règlement ; attribution de la prime communale, son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 9

Le Collège communal peut, le cas échéant, procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 10

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi de la prime communale autorise par là même le Collège communal : à inclure les photographies transmises avec la demande dans le cadre d'une promotion de ce type d'installation,

et à ce que les données fournies dans le cadre de sa demande puissent être utilisées à des fins statistiques et d'état des lieux énergétiques du bâti par l'administration communale, sans communication des données personnelles.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2014. Il fera éventuellement l'objet d'un amendement en fonction des modifications des primes par le Service Public de Wallonie et/ou provinciales et des disponibilités budgétaires communales.

N°13.

Objet : Finances : fixation de la dotation 2014 à la zone de police.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 alinéa 2; 3 & 5;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu la circulaire PLP 29 relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2014;

Attendu que le budget de la zone de police 5293 n'est pas encore arrêté ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

FIXE pour l'exercice 2014, le montant provisoire de la dotation communale de la commune à la zone de police 5293 à la somme de 238.842,23€.

S'il échet, ce montant fera l'objet d'un ajustement lorsque le budget de la zone sera arrêté.

1° **CHARGE** son Receveur régional de liquider cette somme par douzième.

FIXE pour l'exercice 2014, le montant provisoire de la dotation communale pour le remboursement des emprunts de l'Hôtel de police de la zone 5293 à la somme de 21.750,75 €.

CHARGE son Receveur régional de liquider cette somme en un seul versement.

2° En application de l'article 76 de la LPI, la présente décision sera soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province.

La présente délibération sera transmise pour information au comptable de la zone de police 5293.

N°14.

Objet : Finances : subventions communales allouées durant l'exercice 2014.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le R.G.C.C. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Art 1 : De prévoir d'accorder les subventions de fonctionnement suivantes:

<i>A : Organismes de loisirs : Article 762/332-02</i>			
Musée	Racour		250 €
C.E.N.A.C.	Lincnt		250 €
« L'OASIS »	Racour		250 €
« Les 3x20 »	Lincnt		175 €
Gilde St Christophe	Racour		250 €
Confrérie Li Piereye	Lincnt		250 €
P-A'ss théâtre	Lincnt		250 €
P-A'ss chorale	Lincnt		250 €
<i>B : Comité des Fêtes : Article 76301/332-02</i>			
« Comité des Fêtes »	Pellaines		250 €
Comités de quartier			
Le Quartier de la rue des Champs			100 €
Le Quartier de la rue de Landen			100 €
Le Plateau de la Delle			100 €
Les Cheminots			100 €
Le Quartier de la Vieille Eglise			100 €
Le Quartier de la rue du Village			100 €
<i>C : Comité de Jumelage : Article 76302/332-02</i>			
« Comité de Jumelage Lussac-Lincnt »	Lincnt		695 €
<i>D : Sociétés patriotiques locales : Article 76303/332-02</i>			
Groupement des Combattants	Lincnt et Racour		250 €
<i>E : Site ancienne église de Lincnt : Article 76304/332-02</i>			
Comité de l'ancienne église	Lincnt		250 €
<i>F : Mouvement de solidarité : Article 76305/332-02</i>			
Télévie	Racour		250 €
<i>G : Associations : Article 76307/332-02</i>			
Divine Providence	Lincnt		250 €
<i>H : Sociétés sportives : Article 764/332-02</i>			
J.S. Racour-Lincnt	Racour/Lincnt		2.000 €
J.S. Racour-Lincnt Comité des Jeunes	Racour/Lincnt		500 €
Club pétanque « la Triplette »	Lincnt		250 €
Club Judo	Lincnt		250 €
Mini-foot « Simone »	Racour		250 €
Mini-foot « Simone 2 »	Racour		250 €
Olympique Dames	Lincnt		250 €
Compagnie d'arc traditionnelle et moderne	Lincnt		250 €
Gym Lincnt	Lincnt		250 €
<i>I : Cultes : Article 79090/332-01</i>			
Comité Action Laïque	Hannut		125 €
<i>J : Assistance sociale</i>			
Art 83301/332-02	La lumière	Liège	25 €
Art 83302/332-02	Ligue sclérose en plaques	Bressoux	141 €
Art 834/332-02	Respect seniors	Liège	124 €
Art 835/332-02	Ligue droits de l'Enfant	Bruxelles	75 €

Art 83501/332-02	Ligue droits de l'Homme	Bruxelles	75 €
Art 83502/332-02	L'Echalier	Wanze	100 €
<i>K : Aide sociale et familiale</i>			
Art 84901/332-02	Maison du cœur	Hannut	125 €
Art 84902/332-02	Aide et reclassement	Huy	100 €
Art 84903/332-02	Bon pied bon œil	Hannut	250 €
Art 84904/332-02	C.N.C.D. opérat 11.11.11	Bruxelles	125 €
Art 84905/332-02	Banque alimentaire	Ougrée	250 €
Art 84906/332-02	Association Muco	Bruxelles	125 €
Art 84907/332-02	View développement durable	Namur	124,84 €
Art 84908/332-02	Orphelinat Asie	Liège	300 €
Art 84909/332-02	Unicef Belgique	Bruxelles	125 €
Art 84910/332-02	Fond d'entraide de la province de Liège	Liège	125 €
Art 84911/332-02	CRECCIDE	Fosses-la-Ville	300 €
Art 84912/332-02	Syrie 12-12	Bruxelles	100 €
<i>L. Association d'intérêt communal</i>			
Art 104/332-01	Fédération Provinciale Liégeoise des Secrétaires Communaux	Liège	150 €

Art 2 : La commune met le hall sportif et le site de l'ancienne église à disposition de l'asbl « centre sportif de Lincent » et du Comité de l'ancienne église.

Art 3 : La présente délibération sera transmise au service « finances » ainsi qu'au Receveur régional pour information et disposition.

N°15.

Objet : Finances : vote d'un subside extraordinaire au hall sportif.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le R.G.C.C. ;

Vu les statuts du Comité de gestion du centre sportif ;

Attendu que, suite à un rapport défavorable de l'A.F.S.C.A., le Comité a décidé de rénover la cuisine du centre sportif ;

Attendu que ces dépenses ont causés un déficit important dans les finances du Centre sportif ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art 1 : d'octroyer une subvention communale extraordinaire de 2.500,00 € au comité de gestion du centre sportif.

Art 2 : la présente subvention sera liquidée après approbation des comptes 2013 du Centre sportif par le Conseil communal.

Art 3 : la présente délibération sera transmise pour disposition au service finances et au Receveur régional.

N°16.

Objet : C.P.A.S. – budget 2014.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et notamment son article 19 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon adoptant le règlement général sur la comptabilité communale aux CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire de la Wallonie, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

APPROUVE

A l'unanimité;

Le budget **ordinaire** du CPAS de l'exercice 2014 comme suit :

- subvention communale : 230.000,00 €
- Recettes ordinaires : 577.092,84 €
- Dépenses ordinaires..... 577.092,84 €

Par 7 voix pour et 5 voix contre (WINNEN D., DALOZE E., BOYEN R, DOGUET D. et CAZEJUST G.)

Le budget **extraordinaire** du CPAS de l'exercice 2014 comme suit :

- Recettes extraordinaires 757.000,00 €
- Dépenses extraordinaires 757.000,00 €

N°17.

Objet : C.C.C.A. : budget 2014.

LE CONSEIL,

Approuve à l'unanimité le budget 2014 suivant admis en séance du CCCA du 20 novembre 2013:

<u>Activités</u>	<u>Estimation Recettes</u>	<u>Estimation Dépenses</u>
<u>Activités inter-Générationnelles</u>	1500	3000
<u>Activités culturelles Conférences sur des thèmes divers (santé, culture, loisirs, société)</u>	750	2500
<u>Cours de gym</u>	250	1000
<u>Voyage annuel seniors</u>	2500	4500
<u>Activités récréatives mensuelles</u>	2250	4000
<u>Balades pédestres</u>	750	2000
<u>Séjour pensionnés</u>	14000	15000
Total	22000	32000

N°18.

Objet : Finances : budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 12 du règlement susmentionné donné le 6 décembre 2013;

Vu la réunion du comité de direction telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 du CDLD ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique ayant pour objet le budget 2014 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ainsi que la circulaire complémentaire du 30 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE

le budget communal de l'exercice 2014

- Ce budget se présente en équilibre au service extraordinaire et -au service ordinaire- avec un boni de 19.188,03 € pour se clôturer au résultat général par un boni de 680.579,10 €.
- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°19.

Objet : C.P.A.S. : règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'action sociale et du Bureau permanent.

LE CONSEIL,

Considérant que par décision du 21 octobre 2013, le Conseil de l'action sociale a approuvé à l'unanimité de ses membres son règlement d'ordre intérieur et du bureau permanent ;

Considérant que ce règlement ne suscite aucune remarque ;

A l'unanimité ;

Approuve le règlement d'ordre intérieur présenté et dont un exemplaire est conservé dans les archives communales.

N°20.

Objet : C.C.C.A. : rapport d'activités 2013.

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Approuve le rapport dont le texte suit présenté par le secrétaire du C.C.C.A., Monsieur Pierre PAULUS :

Novembre 2013 ! En novembre : « Tout arbre prend racine », tel est le proverbe. Accordons, lui foi !

En tout état de cause, l'arbre du CCCA s'est bien ramifié. Le voici doté de 23 branches ! Que de bourgeons nouveaux, quelle floraison en perspective...

Vidons déjà la corbeille.

Le mercredi 20 février, nous plongeons parmi les saveurs, la musique de notre parler wallon ; que de perles sur les lèvres au quotidien.

Le mercredi 20 mars, découverte des « Grands Espaces » à travers la campagne qui ceint le village de Merdorp.

Le mercredi 10 avril, embarquement matinal pour Liège et l'exposition des « Golden Sixties », nous y retrouvons tant de souvenirs et, pour quelques instants, nos jeunes années.

Suivirent un bon repas et une bien agréable séance de cinéma, laquelle fit couler quelques larmes pour « Jappeloup ».

Le mercredi 15 mai, destination Haneffe où, à défaut de rencontrer des « Demoiselles » nous avons observé des paysages bucoliques sous un soleil généreux.

Le mercredi 5 juin, départ vers le pays de Herve aux sublimes saveurs orchestrées par des artisans bien sympathiques et talentueux : fromage, sirop, cidre se marient tout naturellement. Le repas de midi n'a en rien trahi nos papilles en éveil.

Le mercredi 10 juillet, retour aux sources pour la balade du « tuffeau », bien vite écourtée en 2012 mais, cette fois, accomplie.

Le mercredi 11 septembre, émaillée de quelques péripéties lors de la découverte de son parcours, la balade des « Grottes » à Folx-les-Caves a tenu toutes ses promesses et laissé les participants heureux.

Le mercredi 9 octobre, retour à Fallais pour la visite du moulin « Heine » et de l'atelier du charron chez monsieur Lhoest : passages très instructifs au demeurant. Ainsi, la « Rainette des marais » nous rend au passé. Latinne n'est pas trop loin pour un bon café.

Le mercredi 13 novembre, «Terre de lumière...la Provence », nous l'espérions tant cette conférence solaire et parfumée. Hélas, son messenger a dû déclarer forfait. Rien n'est perdu, la cigale reviendra. C'est une évidence.

Les activités récréatives, quant à elles, n'ont pas cessé de concentrer le même attachement parmi les seniors toujours aussi nombreux à les partager.

*Les séances de **Gym antistress** rencontrent, sur un mode plus mineur, leurs adeptes assidus.*

Nous souhaitons évidemment une participation accrue.

La corbeille est vide ! Nous la remplirons. 2014 frétille déjà...

En clôture, signalons que Saint-Nicolas n'oublie jamais les seniors de la MRS de Racour : rendez-vous est pris le 4 décembre.

N°21.

Objet : Souper et bal du Bourgmestre et des Lincennois : bilan et répartition des bénéfices.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le R.G.C.C. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/08/2013 portant sur l'organisation du « Souper-Bal du Bourgmestre et des Lincentois » ;

Vu le bilan présenté avec un total des dépenses de 11.958,79€ et un total des recettes de 17.470,68€

Sur proposition du Collège communal ;

Par 7 voix pour et 5 abstentions (WINNEN D., DALOZE E., BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.);

Approuve le bilan présenté avec un bénéfice net de 5.511,89 €

Décide de répartir le bénéfice dégagé à part égale, à savoir un montant de 1.837,30 €, entre les associations communales suivantes :

- Le comité scolaire de Lincent,
- Le comité scolaire de Racour,
- Le P-A'ss Chorale et Théâtre.

Ces sommes calculées seront versées à ces associations après approbation des crédits nécessaires par l'autorité de tutelle.

La présente délibération sera transmise pour disposition au service finances et au Receveur régional.

N°22.

Objet : Fabrique d'église de Racour : modification budgétaire n° 1 –exercice 2013.

LE CONSEIL,

Approuve à l'unanimité la modification budgétaire n°1 établie sans intervention communale.

N°23.

Objet : Tourisme : affiliation de la commune à la Fédération du tourisme de la Province de Liège - décision de principe.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Tourisme, arrêté le 1er avril 2010 par le gouvernement ;

Vu sa délibération 24 septembre 2013 approuvant le projet de création, avec la ville de Hannut et la commune de Wasseiges, de la « Maison du Tourisme des cinq Provinces » ;

Vu le courrier de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ASBL (FTPL) reçu en date du 7 octobre 2013;

Vu les statuts de l'ASBL y annexés;

Considérant que l'adhésion de la commune à la FTPL est gratuite et qu'elle peut contribuer à son développement touristique;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique: d'adhérer à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ASBL.

N°24.

Objet : Patrimoine : salle de Racour-modification du règlement de location.

LE CONSEIL,

Revu ses décisions antérieures fixant les conditions de location de la salle communale de Racour ;

Vu le CDLD ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art.1 : les conditions financières pour la location et l'utilisation de la salle communale de Racour sont fixées comme suit :

MANIFESTATION			REDEVANCE		
Type de festivité	Demandeur	Droit d'entrée	Prix par jour	Prix par manifestation	
			Location	Assurance(*) et rémunération équitable	Garantie

Soupers, banquets, spectacles (théâtre, projections, ...)	Etrangers (privés ou groupements)	Oui ou non	400 €	40 €	125 €
	Lincennois	Oui ou non	149 €	40 €	125 €
Enterrements			50 €	40 €	----
Associations communales et patriotiques	Lincennois	-	Gratuit		
Clubs sportifs et associations culturelles subsidiés par la commune	Lincennois	-	Gratuit 1 X par an	40 €	125 €
Répétitions	Lincennois	-	5 € par soirée si pas de réservation pour le spectacle		

(*) : assurance obligatoire pour dégâts aux tiers mais qui ne comprend pas la prime d'assurance pour « dommages aux locaux » avec franchise de 125€ (voir article 12 du présent règlement)

Art.2 : On entend par :

- demandeur : la personne directement concernée par l'événement ou son représentant légal.
- jour de location : lorsque la location se situe en semaine, la mise à disposition s'étend de la veille de la manifestation jusqu'au lendemain de celle-ci. Lorsque la location est pour le week-end ; la mise à disposition débute le vendredi midi et se termine le lundi à 9h.

Art 3 : La redevance sera versée :

- par le demandeur lincennois : la moitié à la réservation et le solde deux mois avant la manifestation. Si la réservation a lieu moins de 2 mois avant la manifestation, le prix de la location est payé à la réservation.
- par le demandeur étranger : lors de la réservation.

La réservation n'est effective qu'au paiement de l'acompte.

Art.4 : Une garantie de 125 euros sera versée en même temps que le prix de location. Elle sera restituée à l'utilisateur après remise en état des lieux et sur avis de la personne chargée de la surveillance des locaux.

Art.5 : En cas de désistement la redevance sera remboursée :

- en totalité si signalé par écrit plus d'un mois avant la date de la manifestation.
- pour moitié si signalé par écrit plus de 15 jours avant la date de la manifestation.

En cas de désistement d'un locataire à titre gratuit (art 7 du présent règlement) dans un délai inférieur à un mois avant la réservation, le demandeur (club ou l'association) perd sa gratuité annuelle pour l'année en cours.

Art 6 : Le locataire doit s'approvisionner en boissons auprès de la Brasserie MOUREAU, rue Emile Hallet, 16 à 4300 WAREMME (019/32.24.85) avec laquelle la commune a conclu un contrat d'approvisionnement.

Les livraisons ayant lieu le mercredi, il est fortement conseillé de passer la commande des boissons et des verres au plus tard le mardi qui précède la manifestation.

Le locataire est responsable des marchandises livrées. Les verres cassés seront facturés par la brasserie.

Art 7 : Le locataire est tenu de procéder au nettoyage et au rinçage des installations des pompes à bière.

Art 8 : La salle sera mise à disposition gratuitement une fois par an au profit des clubs sportifs et associations culturelles subsidiés par la commune moyennant la seule prise en charge par ceux-ci des primes d'assurances prévues au présent règlement et le dépôt de la caution pour mise en ordre éventuelle.

Art 9 : la salle sera mise à disposition deux fois par an au profit du Comité de Sauvegarde du Patrimoine, moyennant la seule prise en charge par ceux-ci des primes d'assurances prévues au présent ainsi que le dépôt de la caution pour mise en ordre éventuelle, pour l'organisation d'activités culturelles en vue de récolter des fonds en faveur du patrimoine communal.

Art 10 : Les associations culturelles suivantes : Bis'art, P'ass Chorale et P'Ass Théâtre qui occupent la salle pour présenter leur spectacle bénéficient de la mise à disposition de la salle pour les répétitions toutes les soirées de la semaine qui précède le spectacle. Il leur sera proposé de souscrire à l'assurance « dommage aux locaux ».

Art 11 : un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie seront établis contradictoirement lors de la remise des clés.

Art.12 : ASSURANCE

Outre l'assurance RC pour dégâts aux tiers qui est calculée dans le prix (voir tableau ci-dessus), les locataires s'acquitteront du montant de la prime d'assurance qui couvre les « dégâts aux locaux »-garantie accordée jusqu'à concurrence de 12.500,00€ par sinistre.

Cette prime est établie comme suit par jour de location :

1 jour = 30,00€

2 jours =	40,00€
3 ou 4 jours =	50,00€
5 à 8 jours =	60,00€
9 à 31 jours =	70,00€
32 à 62 jours =	80,00€

Franchise : une franchise de 125€ par sinistre est acquise à la compagnie d'assurances.

Art 13 : Taxe variable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

Il sera délivré, à l'administration communale, des sacs d'exception à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel de 60L au prix unitaire de 2 €. Seuls les sacs d'exception sont autorisés pour l'évacuation des déchets des locations de la salle. Il est fait appel au sens civique des responsables.

Art.14 : Toute situation particulière non prévue aux conditions ci-dessus fera l'objet d'un examen du Collège communal

Art.15 : La présente délibération entrera en vigueur immédiatement et sera transmise au Receveur régional pour information et disposition.

N°25.

Objet : Plan de cohésion sociale : approbation du plan 2014-2019.

LE CONSEIL.

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu sa délibération du 12 janvier 2009 se prononçant sur le principe de l'adhésion de la commune au Plan de Cohésion sociale ;

Vu la convention dans le cadre d'un regroupement de communes contiguës de moins de 10.000 habitants pour la réalisation du Plan de cohésion sociale signée avec la commune d'Orp-Jauche ;

Vu le diagnostic de cohésion sociale établi en partenariat avec les principaux services, associations et institutions concernés en tenant compte des besoins et attentes de la population par rapport aux axes du décret ;

Vu le projet de plan d'actions en fonction des axes, en cohérence avec les indicateurs et le diagnostic et en partenariat avec les principaux services, associations et institutions concernés;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

Art. 1 : Souhaite poursuivre son partenariat avec la commune d'Orp-Jauche pour créer ensemble un seul et unique plan dont les actions seront spécifiques à chaque commune (actions déterminées en fonction du document indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux).

Art. 2 : Approuve le projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 tel que présenté.

Art.3 : Approuve l'estimation budgétaire d'un montant présumé de 51.025,83€ qui sera divisé suivant une clé de répartition tenant compte du nombre d'habitants au 1 janvier 2013.

A savoir 28% pour Lincet et 72% pour Orp-Jauche.

Art. 4 : Les projets de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, de Convention dans le cadre d'un regroupement de communes de moins de 10.000 habitants pour la réalisation du Plan de cohésion sociale avec la commune d'Orp-Jauche et de convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale avec le CPAS de Lincet seront soumis à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance.

N°26.

Objet : Administration : Achat de stations biométriques pour la confection des passeports : conditions du marché.

LE CONSEIL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu que le SPF Intérieur impose à la commune de s'équiper de stations biométriques en vue de la confection de passeports et de titres de séjour sécurisés ;

Vu la convention passée entre l'état belge et la commune de Lincet en date du 14 août 2013 (Conseil communal du 13 août 2013) ;

Attendu que le SPF Intérieur prend en charge 3.722 € TVAC par station biométrique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché (Charge communale) s'élève à 1.905,93 € hors TVA ou 2.306,18 €, 21% TVA comprise ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le montant estimé du marché "Achat de stations biométriques", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 1.905,93 € hors TVA ou 2.306,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

N°27.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique précédente.

Le procès-verbal de la séance publique précédente est approuvé à l'unanimité.

A l'issue de la séance Monsieur le Président demande si des questions sont à formuler.

Monsieur le Conseiller Etienne DALOZE demande où en est le projet de prolongation des trottoirs de la rue des Alliés vers Hélécine ?